



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Marseille, le 09 AVR. 2010

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

**Arrêté préfectoral
portant modification de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000
relatif à la réglementation des conditions de mise en oeuvre, d'entretien
et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE - ALPES - COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-8 et L.2224-10 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L1311-1 et 2 et L.1331-1 à L.1331-11 ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article R.111-3 ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 portant réglementation des conditions de mise en oeuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux dispositifs recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5 ;

~~**VU** l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;~~

VU l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

.../...

VU l'avis du comité permanent de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 05 mars 2010 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1er avril 2010 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 est intervenu suite aux arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs aux systèmes d'assainissement non collectif dont les dispositions ont été modifiées ou abrogées par les arrêtés interministériels du 7 septembre 2009 susvisés ;

Considérant la modification des prescriptions techniques prévues par l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé ;

Considérant la nécessité de maintenir les mesures adaptées aux systèmes hydro-géographiques méditerranéens ;

Considérant les risques sanitaires induits par les rejets d'effluents dans le milieu naturel et la nécessité de préserver la salubrité des zones de baignades ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas favoriser le développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles ;

Considérant qu'il y a lieu de ne pas engendrer de nuisances sanitaires ou olfactives ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 est modifié comme suit :

- L'article 1^{er} est modifié et rédigé comme suit :
"L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement visés par la section 3 de l'arrêté du 7/09/2009 et des dispositifs d'infiltration des effluents traités au sens de l'arrêté du 22/06/2007 n'est autorisée qu'à plus de 5 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage peut être apportée".
- L'article 2 est supprimé.

- L'article 3 est modifié et rédigé comme suit :
*"En cas d'installation comportant des dispositifs électromécaniques le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif doit justifier du bon entretien de ces dispositifs.
En cas de défaut de fonctionnement, les réparations devront être réalisées dans les 72h à partir du moment où ces pannes ou incidents ont été décelés."*

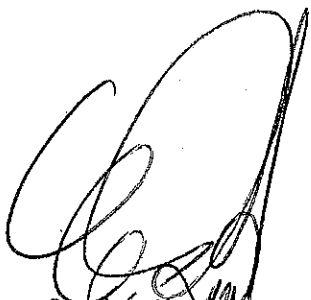
- Un article 7 ainsi rédigé est inséré :
"Compte tenu des risques de développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, les installations d'assainissement non collectif (ANC) telles que définies par l'article 1^{er} de l'arrêté "prescription techniques" du 7/09/2009 et les dispositifs d'ANC visés par l'arrêté du 22/06/2007 mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes, traitées ou prétraitées sont interdits. En outre les différents éléments des installations d'ANC doivent être conçus et entretenus de façon à ne pas favoriser la prolifération de ces insectes. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement, pour lesquels des prescriptions ou des mesures de gestion particulières peuvent être émises par les services instructeurs "

- Un article 8 ainsi rédigé est inséré :
*"L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie par l'article 1^{er} de l'arrêté "prescription techniques" du 7/09/2009, ou d'un dispositif d'ANC visé par l'arrêté du 22/06/2007, est **interdite** à moins de 35m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Dans le cas de la **réhabilitation** d'une installation ou d'un **dispositif existant et** lorsque cette distance minimale ne peut être respectée, les conditions permettant de maintenir une eau propre à la consommation humaine doivent être garanties. **Dans le cas des captages collectifs privés bénéficiant d'une autorisation préfectorale** d'utiliser de l'eau à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire doit fournir une étude hydrogéologique démontrant que ces conditions sont assurées. Cette étude doit être validée, aux frais du propriétaire de l'installation d'assainissement, par un hydrogéologue agréé."*

- Un article 9 ainsi rédigé est inséré :
"Pour les installations relevant de l'arrêté du 7/09/2009, les dispositifs de traitement non décrits à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 ne peuvent être installés dans les Bouches du Rhône qu'au fur et à mesure de leur agrément par les ministères en charge de la santé et de l'écologie."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2000 sont maintenues.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Sous Préfets d'Aix en Provence, d'Arles et d'Istres, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Bouches-du-Rhône, Mesdames et Messieurs les Directeurs des Services Publics d'Assainissement Non Collectif, Mesdames et Messieurs les Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le chef du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

1-9 MAI 2000

Arrêté portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service de dispositifs d'assainissement non collectif.

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU les articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L.1, L.2, L.33 à L.35.10 du code de la santé publique,

VU les articles L.111-4 et R.111-3 du code de la construction et de l'habitation,

VU la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.2224-8 et L.2224-10 du code général des collectivités territoriales, notamment son article 26,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté préfectoral modifié du 26 mars 1979 portant Règlement Sanitaire Départemental,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1966 relatif à la construction et à l'emploi des appareils d'assainissement dits « fosses septiques »,

VU la circulaire interministérielle du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif.

.../...

VU l'avis de la Mission Interservices de l'Eau,

VU l'avis exprimé par le Conseil Départemental d'Hygiène en date du 6 avril 2000,

CONSIDERANT les risques sanitaires induits par les rejets d'effluents dans le milieu naturel,

CONSIDERANT la nécessité de prescrire des mesures adaptées aux systèmes hydrographiques méditerranéens,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône.

ARRETE

Article 1er : *Implantation*

L'implantation des dispositifs d'infiltration des eaux usées après traitement n'est autorisée qu'à plus de 5 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres dans le cas où la situation des lieux le nécessite et que l'assurance de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage peut être apportée. Cette prescription ne fait pas obstacle à l'application de distances plus contraignantes éventuellement imposées par les règlements d'urbanisme (POS, SDAU, ...) et résultant de la topographie des terrains.

Article 2 : *dispositifs particuliers*

Les dispositifs d'épuration visés aux articles 10 et 11 de l'arrêté du 6 mai 1996 ne peuvent être installés qu'après fourniture d'un rapport justifiant de l'impossibilité de recourir aux autres techniques décrites dans les articles 8 et 9 du même arrêté.

Article 3 : *Entretien*

Les installations comportant des dispositifs électromécaniques doivent faire l'objet d'un contrat d'entretien. Elles doivent être équipées d'une capacité de stockage d'effluent équivalent à 72 heures de fonctionnement, munie d'une alarme, permettant de remédier aux incidents et aux pannes dans ce délai à partir du moment où ils ont été décelés.

Les visites et travaux à l'intérieur des dispositifs d'assainissement non collectifs ne doivent être entrepris qu'après vidange du contenu et assainissement de l'atmosphère par une ventilation forcée.

Article 4 : *Mise hors service des dispositifs*

Les dispositifs de prétraitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

Article 5 : *Rejets des effluents*

Les rejets d'effluents, même traités, dans un milieu hydraulique superficiel non permanent ou dans un collecteur pluvial sont interdits.

Article 6 : Le présent arrêté abroge les dispositions contenues dans les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1966 relatif à la construction et à l'emploi des appareils d'assainissement dits « fosses septiques ».

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Messieurs les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, d'Arles et d'Istres, Mesdames et Messieurs les Maires du département des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le chef du Groupement de Gendarmerie, les Officiers et Agents de police judiciaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

4
1

Pierre SOUBELET

Document de travail

SYNTHESE DES ARRETES PREFECTORAUX DES BOUCHES DU RHÔNE 2000 ET 2010 RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

ARRETE

- **Article 1**

- *Implantation*

"L'implantation des dispositifs d'évacuation des eaux usées après traitement visés par la section 3 de l'arrêté du 7/09/2009 et des dispositifs d'infiltration des effluents traités au sens de l'arrêté du 22/06/2007 n'est autorisée qu'à plus de 5 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 3 mètres après avis du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) lorsque l'assurance de ne pas engendrer de nuisance pour le voisinage peut être apportée".

- **Article 2** est supprimé

- **Article 3**

"En cas d'installation comportant des dispositifs électromécaniques le propriétaire de l'installation d'assainissement non collectif doit justifier du bon entretien de ces dispositifs.

En cas de défaut de fonctionnement, les réparations doivent être réalisées dans les 72h à partir du moment où ces pannes ou incidents ont été décelés."

- **Article 4**

- *Mise hors service des dispositifs*

Les dispositifs de prétraitement ou d'accumulation mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont ensuite comblés ou désinfectés s'ils sont destinés à un autre usage.

- **Article 5**

o *Rejets des effluents*

Les rejets d'effluents, même traités, dans un milieu hydraulique superficiel non permanent ou dans un collecteur pluvial sont interdits.))))

• **Article 6**

Le présent arrêté abroge les dispositions contenues dans les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental ainsi que l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1966 relatif à la construction et à l'emploi des appareils d'assainissement dits « fosses septiques ».

• **Article 7**

"Compte tenu des risques de développement de gîtes larvaires de moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, les installations d'assainissement non collectif (ANC) telles que définies par l'article 1^{er} de l'arrêté "prescription techniques" du 7/09/2009 et les dispositifs d'ANC visés par l'arrêté du 22/06/2007 mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface de la parcelle des eaux usées brutes, traitées ou prétraitées sont interdits. En outre les différents éléments des installations d'ANC devront être conçus et entretenus de façon à ne pas favoriser la prolifération de ces insectes.". Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dispositifs soumis à déclaration ou autorisation au titre du code de l'environnement pour lesquels des prescriptions ou des mesures de gestion particulières peuvent être émises par les services instructeurs.

• **Article 8**

"L'implantation d'une installation d'assainissement non collectif telle que définie par l'article 1^{er} de l'arrêté "prescription techniques" du 7/09/2009, ou d'un dispositif d'ANC visé par l'arrêté du 22/06/2007, est **interdite** à moins de 35m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Dans le cas de la **réhabilitation** d'une installation ou d'un **dispositif existant et** lorsque cette distance minimale ne peut être respectée, les conditions permettant de maintenir une eau propre à la consommation humaine doivent être garanties. **Dans le cas des captages collectifs privés bénéficiant d'une autorisation préfectorale** d'utiliser de l'eau à des fins de consommation humaine, le pétitionnaire devra fournir une étude hydrogéologique démontrant que ces conditions sont assurées. Cette étude devra être validée, aux frais du propriétaire de l'installation d'assainissement, par un hydrogéologue agréé."

• **Article 9**

"Les dispositifs de traitement non décrits à l'annexe I de l'arrêté du 7 septembre 2009 ne peuvent être installés dans les Bouches du Rhône qu'au fur et à mesure de leur agrément par les ministères en charge de la santé et de l'écologie."